

Arrêt

n° 107 128 du 24 juillet 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 mars 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 mai 2013.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 juin 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me W. VANDEVOORDE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 19 juin 2013 (dossier de la procédure, pièce 11), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. Le requérant, de nationalité burkinabé, déclare qu'il a été le cuisinier personnel du président du Burkina Faso pendant plusieurs années. En avril 2011, il a été soupçonné d'avoir profité de sa fonction pour fournir des informations à son cousin H. Y., opposant au régime, pendant les mutineries qui ont éclaté au cours du même mois et il a été rétrogradé, n'étant désormais plus chargé que de l'organisation des banquets. En avril 2012, suite à divers contacts avec son cousin, il a été arrêté par des militaires et détenu pendant vingt jours au sein du camp de la garde présidentielle avant de parvenir à s'évader.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité des persécutions qu'il invoque, sans cependant mettre en doute sa fonction de cuisinier du président ni son lien de parenté avec l'opposant H. Y.. À cet effet, elle relève des invraisemblances entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant ainsi que des incohérences dans ses déclarations, qui empêchent de tenir pour établis le lien entre les mutineries d'avril 2010 et son cousin, sa rétrogradation, la liberté de mouvement dont il a continué à disposer malgré sa rétrogradation, la fonction à laquelle il dit avoir été rétrogradé, sa détention et son évasion. La partie défenderesse soutient par ailleurs que les documents déposés par le requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision.

Elle considère d'abord que les griefs avancés par le Commissaire adjoint « se basent sur une lecture erronée des faits », qu'elle conteste, et qu'ils « manquent en droit ». Ainsi, elle souligne que ses déclarations sont crédibles et cohérentes et qu'elles correspondent à des faits notoirement connus. Elle soutient également qu'il lui est impossible d'apporter des preuves documentaires des faits qui fondent sa demande d'asile.

7. Le Conseil rappelle d'emblée que le défaut par la partie requérante d'apporter des preuves documentaires pour étayer son récit ne la dispense pas pour autant de produire un récit suffisamment cohérent et crédible pour établir la réalité de faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle

allègue. Or, la lecture des rapports d'audition du requérant au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») (dossier administratif, pièces 8 et 17) établit sans ambiguïté le caractère invraisemblable et incohérent des propos que le requérant tient au sujet des faits qu'il prétend être à la base de sa demande d'asile.

8. A cet égard, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen ou argument sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de ses craintes de persécution.

Ainsi, concernant la raison de sa rétrogradation en avril 2011, le requérant soutient que les autorités l'« ont soupçonné [...] d'avoir transmis des informations [à l'opposition] parce que son cousin avait créé l'UNDD [, un parti d'opposition,] et [...] [que lui-même] travaillait avec le président » (requête, page 5). Pareille justification ne convainc nullement le Conseil dès lors que le requérant travaillait pour le président depuis 1993, date à laquelle il avait rejoint le parti du président, et que son cousin, qui militait au sein de l'opposition depuis 1990 déjà, avait créé l'UNDD dès « 2004-2005 » (dossier administratif, pièce 21, page 3). Par ailleurs, le requérant n'explique pas pourquoi il aurait été accusé d'être un intermédiaire entre les mutins d'avril 2011 et son cousin : en effet, il ne rencontre nullement la motivation de la décision à cet égard qui souligne, au vu des informations recueillies par la partie défenderesse (dossier administratif, pièce 27), que les autorités burkinabés n'incriminent pas l'opposition, ni, partant, le cousin du requérant d'être impliqués dans ces mutineries.

Ainsi encore, le requérant avance qu'il « n'est pas du tout incroyable » que les autorités ne le recherchent pas au domicile de sa mère où il s'est caché dans la mesure où il « connaît beaucoup de gens dans son pays [...] et pourrait se cacher chez plusieurs personnes », d'une part, et où ni sa mère, ni son frère ne connaissaient de problèmes avec la présidence, d'autre part (requête, page 6). Le Conseil estime que ces arguments manquent de sérieux dès lors que la mère du requérant était sa plus proche parente encore en vie.

Ainsi enfin, concernant son évasion, le requérant fait valoir que les militaires qui l'ont laissé partir « au péril de leur carrière, voire de leur vie », pourraient « facilement déclarer que le requérant s'est enfui sans leur aide et qu'ils n'ont rien vu » (requête, page 6). Le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces propos pourraient empêcher ces militaires, qui avoueraient en réalité avoir commis une faute professionnelle, de voir leur carrière compromise.

Pour le surplus, la partie requérante soutient que le requérant était proche du couple présidentiel, d'une part, et qu'il avait des liens avec son cousin qui est à la tête d'un parti d'opposition, d'autre part. Le Conseil constate que ces éléments ne sont pas mis en cause par le Commissaire adjoint mais qu'ils ne suffisent pas à fonder la crainte de persécution du requérant vis-à-vis des autorités de son pays.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des persécutions qu'il invoque et, partant, du bienfondé de la crainte qu'il allègue.

9. La partie requérante sollicite également le statut de protection subsidiaire.

9.1 D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour au Burkina Faso le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, l'invocation, de manière tout à fait générale, de l'instabilité de la situation au Burkina Faso et de la violation des droits de l'homme dans ce pays, que la partie requérante étaye par la citation de divers extraits du rapport de 2012 d'*Amnesty International* sur le Burkina Faso (requête, page 8), ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir pareilles atteintes graves ou qu'il appartient à un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes au regard des informations disponibles sur ce pays, démonstration à laquelle il ne procède manifestement pas en l'espèce.

9.2 D'autre part, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement au Burkina Faso correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans ce pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

9.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Quant à la demande de la partie requérante de « faire le nécessaire pour que le requérant puisse, le plus rapidement possible, obtenir les documents qui lui permettent de s'installer régulièrement en Belgique », elle manque en droit, l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 ne conférant aucune compétence à cet effet au Conseil.

11. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

12. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

13. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme D. BERNE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. BERNE

M. WILMOTTE